

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2006-0744/GNC-Pr du 1^{er} février 2006
relatif à la situation administrative d'une
secrétaire d'administration du cadre territorial
d'administration générale**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} février 2006, Mme Rousseau (Sylvie) est nommée et titularisée au grade de secrétaire en chef de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 380 - IBA : 485) du cadre territorial d'administration générale, en conservant une ancienneté civile de quatre mois et quatorze jours au titre du corps de provenance.

Art. 2. - A compter de la même date, Mme Rousseau est maintenue pour servir sous l'autorité du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2006-0746/GNC-Pr du 1^{er} février 2006
portant intégration par voie de concours réservé
d'un agent contractuel**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} février 2006, Mme Abdo (Marie-France) est intégrée après concours réservé dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie en qualité de secrétaire médicale normale de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 235 - IBA : 280) du cadre territorial de la santé.

Art. 2. - A compter du 1^{er} février 2006, l'intéressée est maintenue pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet".

Art. 3. - A compter de la même date, dans l'hypothèse où le salaire net perçu avant l'intégration est supérieur à la rémunération nette perçue en qualité de fonctionnaire, Mme Abdo bénéficiera d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par l'article 7 de la délibération n° 380 susvisée.

Art. 4. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2006-0748/GNC-Pr du 1^{er} février 2006
relatif à l'intégration dans le corps des techniciens
adjoints du cadre territorial de l'équipement d'un
commis du cadre territorial d'administration
générale**

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Hnailolo (Paul) est, à compter du 1^{er} octobre 2005, nommé à titre précaire technicien adjoint de 5^e classe, 1^{er} échelon (INA : 237 - IB : 282) du cadre territorial de l'équipement.

Art. 2. - A compter de la même date, M. Hnailolo est soumis à un stage probatoire de deux (2) ans et maintenu pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles loyauté.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2006-0750/GNC-Pr du 1^{er} février 2006
relatif au recrutement sur titre d'une aide-
soignante relevant du statut particulier des
personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} février 2006, Mlle Avaepii (Tania), titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant, est recrutée sur titre en qualité d'aide-soignante stagiaire (INA : 215 - IB : 250) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter du 1^{er} février 2006, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et affectée pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2006-0752/GNC-Pr du 1^{er} février 2006
relatif au recrutement sur titre d'un masseur-
kinésithérapeute relevant du statut particulier des
personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} février 2006, Mme Bral (Marie-Elisabeth), titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, est recrutée sur titre en qualité de masseur-kinésithérapeute stagiaire (INA : 269 - IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter du 1^{er} février 2006, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et affectée pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".